

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/13/099

DÉLIBÉRATION N° 13/042 DU 2 AVRIL 2013 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR DANS LE CHEF DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT EN VUE DE L'IDENTIFICATION CORRECTE DES CONTREVENANTS À LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES CONSOMMATEURS EN CE QUI CONCERNE LES DENRÉES ALIMENTAIRES ET LES AUTRES PRODUITS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er ;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 mars 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Par la délibération n° 45/2008 du 8 octobre 2008, le Comité sectoriel du Registre national a autorisé le Service Inspection produits de consommation, Bien-être animal et CITES (*“Convention on International Trade in Endangered Species”*) de la Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement à accéder à certaines données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques en vue de l'identification correcte des contrevenants à la loi du 24 janvier 1977 *relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits* et à ses arrêtés d'exécution.

2. Etant donné que le service précité est également confronté à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, il demande maintenant à être autorisé, pour la même finalité, à accéder à ces mêmes catégories de données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour, à savoir le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, le sexe et le lieu de résidence principale.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au Registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques, dans la mesure où elles satisfont aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont.
5. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.
6. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 15 janvier 1990.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Service Inspection produits de consommation, Bien-être animal et CITES de la Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement à accéder, pour la finalité précitée, aux registres Banque Carrefour. L'accès doit s'effectuer moyennant le respect des principes contenus dans la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).